

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 20 (1928)
Heft: 12

Rubrik: Actualités

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

s'agit de mener aussi dans tous les pays la lutte *contre le capitalisme, le nationalisme et le militarisme*. En partant du principe qu'une âme saine ne peut habiter que dans un corps sain, l'Union veut mettre la culture physique au service du prolétariat, pour le rendre sain de corps et d'esprit. Elle ne voit la possibilité de réaliser son but que dans la société socialiste. C'est pourquoi seules les personnes poursuivant ce but peuvent appartenir à l'Union. »

En raison de son importance et en ayant conscience de sa responsabilité vis-à-vis du jeune prolétariat qui lui est confié, l'Internationale sportive socialiste remplit fidèlement la mission qui a été décidée au congrès de Lucerne. L'Internationale travaille la main dans la main avec toutes les fédérations groupées dans son sein et en lesquelles on peut fonder de grandes espérances et avoir pleine confiance. Mais celles-ci ne pourront remplir leur noble tâche et atteindre leur but élevé que si une main amie leur est tendue et si elles sont appuyées par tous ceux qui leur ont fourni des places de sport et des halles de gymnastique et avec lesquels elles œuvrent sur un front unique pour la paix du monde et pour contribuer à assurer une existence humaine au prolétariat universel.

Actualités.

Nombre de lecteurs s'étonneront peut-être de ce que l'on ait consacré une si large place au *sport* dans le présent fascicule. Cependant, celui qui a des yeux pour voir doit reconnaître la grande importance que revêt le mouvement sportif dans la vie sociale actuelle. Nous devons notamment avoir conscience que le mouvement ouvrier ne peut s'opposer ou ignorer le mouvement sportif, mais qu'il doit être en parfait accord *avec* lui, à la condition que celui-ci reconnaisse pleinement, de son côté, les tâches et les buts du mouvement ouvrier. Il est toutefois regrettable que les organisations ouvrières aient ressenti surtout les désavantages de l'activité sportive. Elles se plaignent de l'indifférence des jeunes à l'égard du syndicat et de l'accaparement des hommes de confiance et des membres par les sociétés sportives. Ces plaintes sont souvent fondées, seulement les syndicats ne peuvent pas y remédier en cherchant à bannir le sport du mouvement ouvrier, mais en œuvrant dans le sens d'une entente entre les organisations de lutte et les associations sportives de la classe ouvrière qui se mettent au service de la cause commune. Nous savons que les dirigeants des fédérations sportives ouvrières suisses s'efforcent aussi à faire de leurs membres de fervents syndiqués et militants. Et nous voulons aussi, de notre côté, engager les syndicats à faire preuve de compréhension à l'égard d'une activité sportive raisonnable des travailleurs. Nous devons travailler la main dans la

main dans l'intérêt de l'éducation physique et culturelle de la classe ouvrière.

*

Le Conseil fédéral a décidé d'élever par voie budgétaire dès 1929 de 6000 à 10,000 francs la *subvention fédérale* à la Fédération des ouvriers et employés évangéliques. A cette occasion, nous aimerions rendre attentif à la manière arbitraire dont la Confédération alloue ses subventions selon le bénéficiaire. D'après les chiffres budgétés, la subvention fédérale comporte par membre (effectif de fin 1927) pour la

Fédération nationale des ouvriers suisses libres	fr. 7.10
Fédération des ouvriers et employés évangéliques	» 1.60
Union nationale suisse des ouvriers chrétiens-sociaux	» 1.38
Union syndicale suisse	» 0.33

Nous comprenons très bien que ces organisations ouvrières ne soient pas vu tous du même œil par le Conseil fédéral tel qu'il est constitué actuellement. Mais, comme les membres de ces fédérations sont frappés identiquement par les taxes douanières, qui alimentent notre caisse fédérale, la Confédération doit aussi répartir ses deniers équitablement entre tous les intéressés. Rien ne saurait justifier que les organisations dissidentes politiques et confessionnelles obtiennent quatre à vingt fois plus par membre que l'Union syndicale.

*

La réglementation de la question de l'apprentissage par la Confédération, revendiquée depuis une vingtaine d'années par diverses organisations patronales et ouvrières, vient de voir le jour sous la forme d'un projet de *loi fédérale sur la formation professionnelle*, présenté par le Conseil fédéral en date du 9 novembre 1928.

Le but de la loi, dit le message qui l'accompagne, est de fournir aux diverses professions des recrues bien préparées. La protection des apprentis est laissée aux cantons, auxquels incombe également l'application de la loi fédérale. Le Conseil fédéral se réserve le droit de promulguer par voie d'ordonnance des dispositions uniformes d'exécution. La loi s'applique à l'artisanat, au travail à domicile, à l'industrie, à l'hôtellerie, au commerce et aux transports. Sauf pour les dispositions réservant la compétence des cantons, la loi s'applique également aux établissements fédéraux soumis à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques et aux entreprises de transport bénéficiant d'une concession. Pour être soumis à la loi, la durée de l'apprentissage doit dépasser une année. L'autorité cantonale compétente peut empêcher un patron incapable de recevoir des apprentis. C'est bien. Ce qui l'est moins, c'est la possibilité d'interdire de recevoir des apprentis à des chefs d'entreprises ou à des employés qui ne seraient pas en pos-

session du titre de maîtrise. Il eût été préférable, à notre avis, de rendre responsable le patron dont l'enseignement aurait été défectueux, en l'obligeant à payer le salaire à son apprenti durant le temps où celui-ci parfait son apprentissage chez un autre patron. Le diplôme de maîtrise ne donne pas en soi la certitude que son détenteur sera un bon maître d'apprentissage.

La loi contient aussi une heureuse innovation: Elle donne à de jeunes ouvriers, qui n'ont pas pu faire d'apprentissage régulier, la possibilité de se présenter sous certaines conditions aux examens de fin d'apprentissage au même titre que les apprentis. Elle prévoit également des cours de préapprentissage et réglemente l'enseignement professionnel dont elle établit quelques principes, dont l'exécution est remise aux cantons. Une place méritée est faite dans la loi aux organisations professionnelles patronales et ouvrières, dont elle prévoit et réglemente la collaboration. Il n'appartiendra qu'à elles de s'intéresser toujours plus aux problèmes de l'apprentissage. Les organisations ouvrières devront notamment redoubler de zèle, car à part quelques fédérations dont l'activité est exemplaire dans ce domaine, il en est qui pourraient faire bien davantage.

Mais nous regrettons vivement l'absence de toute mesure de protection des apprentis. C'est une lacune que nous devons absolument corriger, si l'on veut obtenir l'adhésion entière de la classe ouvrière. On ne peut s'en remettre simplement aux cantons pour ces mesures de protection indispensable de la jeunesse ouvrière en matière d'hygiène, de la durée du travail, vacances, etc. Quelques-uns sans doute le feront, mais ce sera certainement la minorité, comme cela a été le cas jusqu'à présent. Cette loi, si elle veut gagner la sympathie des travailleurs, doit viser non seulement la formation professionnelle des apprentis, mais la protection de tous les mineurs occupés dans l'industrie, l'hôtellerie, le commerce et les transports.

Au Conseil d'administration du Bureau international du travail.

Depuis la 38^e session du Conseil, nous n'avons plus publié les résumés des autres sessions.

La 39^e session s'est tenue du 25 au 28 avril 1928. Les principales questions traitées concernèrent la procédure de double discussion que le Conseil décida de ne pas supprimer avant de l'avoir encore expérimentée. La question de la traduction des discours prononcés dans les langues non officielles a été renvoyée à la commission du règlement. La procédure de révision des conventions a donné lieu à un grand débat. Le groupe ouvrier s'est opposé à ce que l'on profite d'une clause de révision pour substituer une convention à une autre. Il s'est par contre prononcé pour l'admissibilité d'une procédure